



RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Volume II

Rectificatif

1. Page 23

L'Assemblée générale ayant adopté la décision 35/442 du 16 décembre 1980, il convient de supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution G.

2. Page 26

A sa 347ème séance, le 26 février 1981, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé, vu le grand nombre de réunions concernant la Namibie qui sont prévues en 1981, de différer l'examen de la convocation d'une Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et, par conséquent, de retirer la recommandation qu'il avait faite à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session au sujet de la convocation d'une telle conférence. Le projet de résolution I devrait donc être supprimé, le projet de résolution J devenant alors le projet de résolution I.

3. Page 29

A la même séance, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution supplémentaire. Le texte ci-après devrait donc être ajouté comme projet de résolution J :

/...

J

Situation résultant du refus de l'Afrique du Sud de se
conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations
Unies concernant la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de Namibie, en particulier ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 432 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 13 novembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Indignée de la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé la faillite de la réunion préalable à la mise en oeuvre, qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981,

Déplorant le fait que l'Afrique du Sud n'a pas accepté le principe de l'indépendance de la Namibie,

Félicitant vivement la South West Africa People's Organization du sens des responsabilités, de la sagesse politique et de l'esprit constructif dont elle a fait preuve pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, en particulier lors de la réunion préalable à la mise en oeuvre,

Consciente de la participation importante à l'exploitation des ressources naturelles et aux autres activités économiques illégales en Namibie, de certains des membres du Groupe de contact occidental censé s'employer à promouvoir l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la résolution pertinente adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique lors de la réunion qui s'est tenue à Arusha du 19 au 23 janvier 1981,

Prenant note des parties pertinentes de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981,

Profondément préoccupée par la situation critique actuelle en Namibie, qui constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

1. Déclare qu'il s'impose d'urgence d'assurer la réalisation prochaine des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;
2. Réaffirme solennellement que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire parvienne à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables et réaffirme sa volonté de s'acquitter effectivement et complètement de cette responsabilité;
3. Déclare qu'il incombe à tous les Etats d'exercer pleinement leurs responsabilités dans l'action menée pour obtenir l'indépendance véritable de la Namibie;
4. Condamne énergiquement le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier son rejet des résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;
5. Constata une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a traîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
6. Réaffirme solennellement que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du territoire jusqu'à son indépendance véritable;
7. Réaffirme son appui inconditionnel à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple de Namibie, dans la lutte héroïque qu'elle mène pour libérer ce territoire, et demande à nouveau à la communauté internationale d'apporter à cette organisation toute l'assistance matérielle, financière, militaire, politique et diplomatique nécessaire pour mettre fin immédiatement à l'occupation coloniale, illégale et raciste, de ce territoire par l'Afrique du Sud;
8. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'intensification de sa répression contre le peuple namibien et pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées;
9. Condamne énergiquement le régime colonialiste et raciste de Pretoria pour ses actes d'agression incessants contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe;

10. Décide d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York afin d'assurer une représentation plus large du peuple namibien auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

11. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant dans l'accomplissement de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de séances plénières hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1981 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et demande au Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

12. Déclare solennellement que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du territoire de la Namibie, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'apartheid constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

13. Demande solennellement au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

14. Décide que, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagera d'urgence les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, ayant conscience du fait qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de promouvoir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie.
